

Dossier n° 155/018/2008
du 16 août 2008

Décision
n° 104/009/2008 CC.D
du 28 août 2008

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu la décision n° 591/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008 ;
- Vu le recours formé par M. NHEK VANNARA, représentant du Parti des Droits de l'Homme, contre le résultat provisoire des élections des députés de la 4^{ème} législature, en invoquant que le Comité National des Elections a gonflé les données dans les listes électorales par de nombreux cas d'inscription en double des noms dans les listes électorales de chaque bureau de vote ;

- Vu la procuration n° 2116/08 PDH en date du 14 août 2008 de S.E.M KEM SOKHA, Président du Parti des Droits de l'Homme, donnant pouvoir à M. NHEK VANNARA pour former le recours et le représenter devant le Conseil Constitutionnel ;
- Vu l'ordre de service n° 1003/08C.N.E. du Comité National des Elections en date du 22 août 2008 ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 20 août 2008 de M. NHEK VANNARA;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 21 août 2008 des représentants du Comité National des Elections;

***Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir entendu les parties,
Après avoir délibéré conformément à la loi,***

- Considérant que le recours du 16 août 2008 formé par M. NHEK VANNARA, représentant du Parti des Droits de l'Homme, est reçu au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 août 2008 à 9h25, c'est-à-dire dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 591/08 C.N.E./D du 12 août 2008 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 (nouveau), 117 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés et à l'article 27 (nouveau)-point 2 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ledit recours est donc recevable;
- Considérant que dans son recours du 16 août 2008, M. NHEK VANNARA, représentant du Parti des Droits de l'Homme, a contesté le résultat provisoire des élections des députés de la 4^{ème} législature, en invoquant que le Comité National des Elections a gonflé les données dans les listes électorales par de nombreux cas d'inscription en double des noms dans les listes électorales de chaque bureau de vote;
- Considérant qu'en outre, M. NHEK VANNARA a précisé qu'« il a porté le 11 août 2008 trois plaintes devant le Comité National des Elections aux fins de faire réorganiser les élections dans tout le territoire national. Mais le Comité National des Elections les a rejetées en se fondant sur le motif que le plaignant n'avait produit aucune preuve d'irrégularité conformément à l'article 114 de la loi sur des Elections des Députés et de la loi portant Amendement de la présente loi, pour que les plaintes puissent être prises en considération » ;

- Considérant qu'à l'audition devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, M. NHEK VANNARA a répondu que « les irrégularités sont très nombreuses. Mais ici, je ne conteste que le cas d'irrégularités des listes électorales, laissant de côté les autres cas pour éviter toute confusion. Dans mon recours, j'ai bien précisé que je ne soulève que les irrégularités figurant dans les listes électorales gonflées par le Comité National des Elections par l'inscription en double des noms des électeurs dans les listes électorales de chaque bureau de vote» ;

- Considérant qu'à l'audience publique, M. NHEK VANNARA a répondu qu'il n'a rien de plus à ajouter à son recours mais sollicite la révision des listes électorales pour les rendre régulières. Son recours est formé non pas dans le but de gagner le procès mais d'assurer qu'à l'avenir de tels cas ne se reproduiront pas.

- Considérant qu'à l'audition devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel, S.E. M .EM SOPHAT, représentant du Comité National des Elections a répondu que « M. NHEK VANNARA a porté plainte contre le résultat provisoire des élections des députés de la 4^{ème} législature mais il n'a fourni que les listes électorales dont la contestation devrait se faire dans la période de l'affichage des listes préliminaires. S'il porte plainte contre les résultats provisoires des élections ou une partie de ces résultats provisoires, il a 72 heures pour déposer sa plainte en produisant des preuves d'irrégularité conformément à l'article 114 de la loi portant Elections des Députés ; Le Comité National des Elections est compétent alors pour statuer. Le Comité National des Elections a rejeté sa plainte au motif de manque de preuves sur les irrégularités relatives aux élections, au dépouillement des bulletins de vote ou au résultat du dépouillement des bulletins de vote, en se basant sur l'article 115(nouveau) de la loi sur les Elections des Députés. Par ailleurs, S.E.M. EM SOPHAT a précisé que « avant la validation des listes électorales, il y avait très peu de plaintes relatives à l'inscription des noms des électeurs en double ou à la radiation des noms des électeurs, et ces cas avaient été déjà jugés et prononcés par le Comité National des Elections et le Conseil Constitutionnel. Les listes électorales produites par M. NHEK VANNARA sont des listes électorales officielles que le Comité National des Elections avait validées depuis le 29 février 2008 ;

- Considérant que S.E.M. EM SOPHAT a apporté presque les mêmes précisions à l'audience publique comme devant le Groupe 3 du Conseil Constitutionnel;

- Considérant que la décision n° 591/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008 est bien motivée et bien fondée ;

DÉCIDE

Statuant contradictoirement

Article premier.- Est recevable en la forme, le recours de M. NHEK VANNARA, mais est rejeté comme non fondé.

Article 2.- Est confirmée, dans toutes ses dispositions, la décision n° 591/08 C.N.E./D du Comité National des Elections en date du 12 août 2008.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 28 août 2008 en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 28 août 2008

P. le Conseil Constitutionnel
siégeant en Conseil Juridictionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL